

ARTICLE V

Les Parties contractantes s'engagent, conformément à leur pratique constitutionnelle et à la législation pertinente respective, à examiner dans quelle mesure et dans quelles conditions les certificats ou diplômes de fin d'études obtenus dans les universités ou autres institutions d'enseignement de l'autre Partie peuvent être admis à l'équivalence.

ARTICLE VI

Les Parties contractantes facilitent, conformément à leur pratique constitutionnelle et à la législation pertinente respective dans leurs universités ou autres institutions d'enseignement, l'élaboration et l'organisation de cours et de programmes de langues, de littérature, d'art, d'histoire et d'autres matières relevant du domaine de la culture de l'autre pays.

ARTICLE VII

1. Les Parties contractantes encouragent les visites réciproques en vue de promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre représentants des divers domaines de la vie culturelle, surtout de la littérature, de la musique, des arts d'interprétation et des beaux-arts, ainsi que la participation à des congrès, festivals et concours internationaux organisés dans l'autre pays.

2. Elles encouragent en particulier les mesures favorisant l'échange d'informations, d'opinions et d'expériences entre leurs principaux groupes professionnels et sociaux, y compris dans les domaines de l'éducation des adultes, de même qu'elles stimulent l'échange de personnalités éminentes de ces groupes.

ARTICLE VIII

1. Les Parties contractantes encouragent les tournées d'artistes et d'ensembles de l'autre Partie et appuient, dans la mesure du possible, l'organisation surtout sur une base commerciale, de tournées par des ensembles ou des solistes dans tous les domaines des arts d'interprétation. Elles s'efforceront, lorsque possible, d'inclure dans les représentations des oeuvres de l'autre pays.

2. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'expositions d'art et autres expositions de nature culturelle.